Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

Parquet général

Service central

Paris le 18 SEP. 2020

La procureure générale
près la cour d'appel de Paris

à

[redacted]

OBJET : Contestation de classement sans suite
N/REF : 2019/00942/SGEPG
V/REF : Votre classement sans suite n° parquet 1828900023/3

Monsieur,

Vous m'avez saisie, conformément aux dispositions de l'article 40-3 du Code de procédure pénale, d'un recours contre la décision de classement sans suite de la procédure ouverte sur la plainte que vous aviez déposée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen des éléments de cette affaire, je n'estime pas devoir remettre en cause la décision prise par le procureur de la République de Paris.

Compte tenu de la charge des juridictions pénales, le procureur de la République a établi des priorités de politique pénale que celui-ci a définies et qui laissent aux plaignants l'initiative de mettre en mouvement l'action publique dans certaines affaires et notamment lorsque celles-ci n'ont pas généré un trouble à l'ordre public ou un préjudice suffisamment conséquents.

A cet égard, le préjudice de 14,80 € n'apparaît pas justifier des poursuites pénales à l'initiative du procureur de la République.

Sous réserve des règles de procédure pénale et plus spécifiquement des délais de prescription de l'action publique, vous pouvez poursuivre vous-même la procédure pénale soit en saisissant le tribunal par une citation directe contre l'auteur des faits (si vous connaissez son identité exacte), soit en adressant, par lettre au doyen des juges d'instruction, une plainte avec constitution de partie civile; ce magistrat fixera la somme que vous aurez alors à verser (consignation) en fonction de vos ressources.

J'appelle cependant votre attention sur fait que l'article 177-2 du Code de procédure pénale sanctionne les constitutions de partie civile abusives ou dilatoires.

Cour d'appel

6 boulevard du Palais
75055 Paris cedex 01

Dans tous les cas, vous avez intérêt à vous faire conseiller par un avocat qui vous guidera dans vos démarches, vous proposera la voie la plus efficace et vous indiquera le tribunal compétent. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de vous en désigner un, ou vous rapprocher d'une association d'aide aux victimes.

Je vous précise que la présente décision n'est pas susceptible de recours, votre dossier de contestation de classement est donc clôturé.

[redacted]lonsieur, l'expression de ma meilleure considération.

P/LA PROCUREURE GÉNÉRALE

COUR D'APPEL DE PARIS

Anne BENEJEAN
Substitut général